



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU
ETABLISSEMENT CIC à BEYCHAC ET CAILLAU**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-1, R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 octobre 2014 autorisant la société CIC à exploiter un stockage de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de BEYCHAC ET CAILLAU ;

VU le porté à connaissance déposé le 13 juillet 2016, complété les 21 juillet 2016 et 18 janvier 2017 ;

VU le courrier de réponse au porté à connaissance de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 février 2017 par courrier à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 09 mars 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2017 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires pris par le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, peuvent fixer toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaire.

CONSIDERANT que le porter à connaissance a démontré qu'aucun des phénomènes dangereux retenus dans l'étude des dangers de la modification ne présente d'effet pouvant sortir du site,

CONSIDERANT que les nouveaux scénarios issus de la modification n'engendrent pas d'augmentation de la probabilité d'occurrence des scénarios déjà identifiés dans les études de dangers du site sur les installations existantes,

CONSIDERANT néanmoins qu'il y a lieu de garantir l'absence d'effet des phénomènes dangereux en dehors du site et l'absence d'effet des phénomènes dangereux sur les installations existantes, par la rédaction de prescriptions spécifiques,

CONSIDERANT qu'il convient également de réactualiser le tableau de classement des rubriques applicables à l'établissement suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015 des décrets n°2014-285 du 03/03/14 et n°2014-1501 du 12 décembre 2014 qui ont conduit à une modification de la nomenclature des installations importante,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de GIRONDE,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CIC, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, pour l'exploitation du stockage de produits phytosanitaires situé 126 A, route de Canteloup, à BEYCHAC ET CAILLAU (33 750). L'établissement occupe les parcelles n°1116, 199 et 200 section E, sur la commune de BEYCHAC ET CAILLAU.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2014 et les articles 4.2 et 5.1 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2005 sont modifiés.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que celles-ci ne s'opposent pas à l'arrêté préfectoral d'autorisation et aux arrêtés complémentaires.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (capacité autorisée en annexe) :

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Régime *
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A Seuil Bas
4702-I-II-b	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses: Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2). II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé	DC

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Régime *
	<p>contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2</p> <p>(*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p> <p><i>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-I :</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p> <p><i>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-II :</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p>	
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	D
4130-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	D
4120-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	D
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	D
1510-3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	DC
1436	<p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 	NC
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	NC

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Régime *
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t 2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³ 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	NC
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	NC
4110-2	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	NC
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	NC
4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2.	NC

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Régime *
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	NC
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	NC
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	NC
4702-IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	NC
4705	Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t 2. Supérieure ou égale à 1 250 t mais inférieure à 5 000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 000 t</i>	NC
4706	Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 250 t 2. Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 1 250 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i>	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Le site est implanté sur un terrain d'environ 29 664 m² : 13 364 m² sur la section parcelle cadastrale n°1116 section E et 16 300 m² sur la section parcelles cadastrales n°199 et 200 section E.

Le bâtiment principal comprend :

- la zone réservée au stockage des produits et matériaux (2731 m²),
- la zone de bureaux au rez-de-chaussée (268 m²),
- la zone de bureaux à l'étage R+1 (263 m²),
- un quai de chargement/déchargement,
- une zone de charge pour les chariots de manutention à l'intérieur de la cellule n°4.

Le bâtiment de stockage est entièrement construit en charpente métallique, avec un bardage en bacs acier en façade. Le dallage est en béton.

Le bâtiment de stockage comporte 5 cellules (détaille en annexe).

Le site comporte également :

- une plateforme de stockage des piquets bois et fer d'une surface d'environ 1640 m² situé au nord-est du bâtiment de stockage sur la parcelle 199.
- une plateforme de stockage de terreaux, amendements, engrais organiques et supports de culture d'une surface de 1155 m² situé au nord du bâtiment de stockage sur la parcelle 1116. Cette zone sera abritée par un hangar à structure métallique avec 2 pignons en bardage.

Tout stockage en dehors des zones indiquées ci-dessus est interdit.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté complémentaire et des arrêtés ministériels.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PLATEFORMES DE STOCKAGE

CHAPITRE 2.1 IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.1.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

La plateforme de stockage des piquets bois et fer est constituée d'un enrobé percolé et de voiries d'accès en enrobé bitumeux imperméables. Elle est également constituée de 2 zones de stockage de 28 îlots de 45,5 m de longueur et 18 m de largeur, représentant une surface unitaire de 820 m². Ces 2 zones sont séparées par une zone de circulation de 10 m de large. Un passage de 0,2 m minimum est laissé libre entre chaque îlot.

Le stockage est organisé en masse avec un maximum de 3 palettes gerbées, soit une hauteur maximale de 3 m.

Le stockage des piquets bois et fer est situé à 14,50 m de l'entrepôt principal et à 6,60 m minimum des limites de propriété.

La plateforme de stockage de terreaux, amendements, supports de culture et engrais conditionnés en big-bag est constituée d'une dalle en béton. Elle représente une surface de 1155 m², de 66 m de longueur et 17,5 m de largeur. Cette zone est abritée par un hangar à structure métallique avec 2 pignons en bardage.

Le stockage est organisé sur palette ou en big-bag, en masse avec un maximum de 2 palettes gerbées, soit une hauteur maximale de 3 m. Les 2 groupes d'îlots sont séparés par une allée de circulation de 3 m de large permettant les manœuvres des engins de manutention. Les îlots sont séparés par des espaces dont la largeur varient entre 0,6 m à 1 m.

Le stockage de terreaux, amendements, supports de culture et engrais conditionnés en big-bag est situé à 13,50 m de l'entrepôt principal et à 10,30 m minimum des limites de propriété.

ARTICLE 2.1.2. BASSIN DE CONFINEMENT, BASSIN D'ORAGE, RÉSERVE INCENDIE

Les dispositions des articles 4.2 et 5.1 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2005 sont remplacés par les dispositions suivantes :

2.1.2.1 Bassin n°1 (confinement/orage)

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées sur le bassin versant Sud-Ouest, situé sur la parcelle 1116, (notamment lors d'accident ou incendie, y compris celle utilisés pour l'extinction) doit être recueilli dans le bassin d'orage / confinement.

Ce bassin d'orage / confinement est étanche et d'une capacité de confinement des eaux de 430 m³, avec un débit de fuite de 2,4 l/s. Ce bassin doit être maintenu vide à l'aide de la station de pompage. Le confinement du bassin est effectué par l'arrêt des pompes.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité, ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident, par un réseau indépendant de celui des eaux de lavage.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetée dans le milieu naturel, ou les collecteurs publics, qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement, et à partir d'un poste de commande. Ces organes de commandes sont repérés et les outils éventuellement nécessaires à leur fonctionnement facilement accessibles. Des consignes affichées explicitent le fonctionnement de ces dispositifs. Cette disposition est reprise dans le Plan d'Opération Interne.

Les eaux pluviales, collectées par les gouttières des bâtiments sont acheminées directement vers le bassin d'orage / confinement du site.

Les eaux pluviales, collectées par les avaloirs de voiries sont acheminées vers le bassin d'orage / confinement du site en passant par un séparateur d'hydrocarbure installé en amont de ce bassin étanche afin d'assurer un rejet nominal de 40 l/s et en respectant des teneurs en hydrocarbures inférieures à 5 mg/l.

Le rejet final des eaux pluviales est vers le milieu naturel, le ruisseau d'Artigues.

2.1.2.2 Bassin n°2 (orage)

Les eaux pluviales, collectées par les avaloirs de voiries sur le bassin versant Nord-Est sont acheminées vers le bassin d'orage du site avant rejet final vers le milieu naturel, le ruisseau d'Artigues.

Ce bassin versant Nord-Est est enherbé et d'une capacité de 157 m³, avec un débit de fuite de 0,9 l/s dans le fossé situé à l'Est du site. La vidange complète du bassin se fait en 48 heures.

Un séparateur d'hydrocarbure est installé en amont de ce bassin afin d'assurer un rejet nominal de 25 l/s et respectant des teneurs en hydrocarbures inférieures à 5 mg/l.

2.1.2.3 Réserve incendie

Une réserve incendie en bache souple d'une capacité de 240 m³ est implantée au Nord-Ouest du site.

TITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 3.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3.1.2. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de BEYCHAC ET CAILLAU et peut y être consulté

- un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de BEYCHAC ET CAILLAU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire

- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture – www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 3.1.3. EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

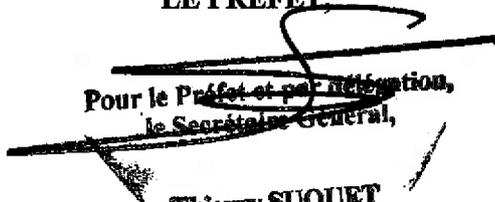
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de BEYCHAC ET CAILLAU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CIC.

Fait à BORDEAUX, le 2^e MAI 2017

LE PREFET,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1– PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ.....	2
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	2
Article 1.1.2. <i>Installations soumises à déclaration.....</i>	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
Article 1.2.1. <i>installations AUTORISEES.....</i>	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	6
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
Article 1.4.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	6
Article 1.4.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	6
Article 1.4.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	6
Article 1.4.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	6
Article 1.4.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	6
Article 1.4.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	6
TITRE 2–PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PLATEFORMES DE STOCKAGE.....	8
CHAPITRE 2.1 IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT.....	8
Article 2.1.1. <i>Règles d'implantation.....</i>	8
Article 2.1.2. <i>Bassin de confinement, bassin d'orage, réserve incendie.....</i>	8
TITRE 3– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	10
Article 3.1.1. <i>DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....</i>	10
Article 3.1.2. <i>PUBLICITE.....</i>	10
Article 3.1.3. <i>EXECUTION.....</i>	10